Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 15 (1915)

Rubrik: Mai 1915

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

20 mai 1915.

Arrêté

portant

interprétation authentique de l'art. 5 de la loi du 4 mai 1879 qui modifie celle du 26 mai 1864 concernant la taxe sur les successions et donations.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 3, de la Constitution et par interprétation authentique de l'art. 5 de la loi du 4 mai 1879 qui modifie celle du 26 mai 1864 concernant la taxe sur les successions et donations,

arrête:

Article premier. L'exception de la taxe ordinaire sur les successions que statue l'art. 5 de la loi précitée du 4 mai 1879 en faveur des héritiers par représentation, s'applique exclusivement aux successions dans lesquelles la dévolution a lieu selon le code civil bernois ou le droit jurassien, et non aux successions dans lesquelles la dévolution se fait selon le code civil suisse.

Art. 2. Le présent arrêté a force rétroactive.

Berne, le 20 mai 1915.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Freiburghaus.
Le chancelier,
Kistler.